

ARRETE DU MAIRE

Unité Territoriale Urbanisme Réglementaire
DE/FP/SR N° 21-URBA-056

PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VILLETANEUSE

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération.

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de la Commune de Villetaneuse sont fixées suit :

Entrée de ville	Limite avec la commune de Montmagny	25 rue Victor Hugo
Entrée de ville	Limite avec la commune de Montmagny	115 rue Maurice Grandcoing
Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	2 route de Saint Leu
Entrée de ville	Limite avec la commune d' Epinay-sur-Seine	Avenue Jean Baptiste Clément

Entrée de ville	Limite avec la commune d'Epina y-sur-Seine	132 route de Saint Leu
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	63 avenue Jean Jaurès
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	Avenue Jean Allemane
Sortie de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	Avenue Jean Allemane
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	15 chemin des Joncherolles
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	45 rue Pasteur
Sortie de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	34 rue Pasteur

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Villetaneuse, sont abrogées.

Article 3 : les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villetaneuse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr.

Fait à Villetaneuse, le 27 avril 2021

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT

